



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-208
portant réglementation du
stationnement et occupation du
domaine public (place 1609)
-Fêtes du Bourg-

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que les fêtes patronales auront lieu du jeudi 26 juin 2025 au mardi 01^{er} juillet 2025,

Considérant qu'une zone est réservée pour l'organisation de la fête foraine sur le parking de la place 1609,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et plus particulièrement d'y interdire le stationnement.

ARRETE

Article 01 - En raison de l'organisation de la fête foraine sur le parking de la place 1609, le stationnement de tous les véhicules y sera interdit, du lundi 23 juin 2025 à 14h00 jusqu'au mercredi 02 juillet 2025 à 12h00. Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire

Article 02 - La fête foraine sera autorisée à ouvrir lors des fêtes du Bourg soit du jeudi 26 juin 2025 à 19h00 au mardi 01^{er} juillet 2025 à 02h00.

Article 03 - Pour des raisons de sécurité, le stationnement sur toutes les places le long du stade municipal au n°430 de la rue Karrika sera interdit, du lundi 23 juin 2025 à 14h00 jusqu'au mercredi 02 juillet 2025 à 12h00. Seuls les forains auront le droit de stationner.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Présidents du Comité des Fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 mai 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

